

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 46 (1901)  
**Heft:** 2

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XLVI<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 2.

Février 1901.

## SOMMAIRE

*Les lois de la guerre et la Conférence de La Haye. (Fin.)*  
— *La formation par le flanc sur les champs de bataille.*  
— *A propos du génie. — Le fusil allemand modèle 98. —*  
*Un thème tactique. — Chronique. — Informations. —*  
*Bibliographie.*

## LÈS LOIS DE LA GUERRE

ET LA

## CONFÉRENCE DE LA HAYE

(FIN)

### CHAPITRE II (articles 4-20). — *Prisonniers de guerre.*

La question des *prisonniers de guerre*, abordée la première, n'offrait aucun écueil. Aussi, la Conférence l'a traitée avec un soin, une minutie, une précision incontestables.

Longuement examinée en 1874 (art. 23-34), cette question a été reprise à fond en 1899. Quelques remaniements de détail ont été effectués. Ainsi l'art. 28 du projet de Bruxelles déclarait « permis, après sommation, de faire usage des armes contre un prisonnier de guerre en fuite ».

Sans contester ce droit, la Commission de la Conférence de La Haye n'a pas voulu, par le maintien de cette rédaction, paraître encourager spécialement cette mesure extrême. L'article 8, 2<sup>o</sup>, dit seulement :

*Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.*